



Commune
de Lherm

EXTRAIT DU REGISTRE des ARRETÉS du Maire
COMMUNE DE LHERM

Département de la Haute-Garonne – Arrondissement de Muret

Feuillet n°

Arrêté du
13/05/2025

ARRÊTÉ PORTANT
règlementant d'un tir d'artifice de divertissement

Acte n° 2025/6.1/61

Le Maire de la Commune de LHERM (Haute-Garonne),
Vu la requête de l'Association Festivités Lhermoises, représentée par Mme Angélique MARQUIÉ, Présidente de l'Association,
Vu le dossier fourni,
Vu l'article L2212-2 du code général des collectivités territoriales,
Vu le décret n°2010-455 du 4 mai 2010, relatif à la mise sur le marché au contrôle des produits explosifs,
Vu le décret n°2010-580 du 31 mai 2010, relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,
Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité publique, il y a lieu de réglementer le tir du feu d'artifice sur le territoire de la commune ;

ARRÊTE

Article 1 : L'Association Festivités Lhermoises est autorisée à tirer un feu d'artifice de catégorie F4 le 20 juin 2025 à partir de 23 heures 00

Article 2 : la circulation et le stationnement seront interdits Passage de l'Europe après le numéro 280.

Article 3 : L'organisation du tir sera placée sous la responsabilité de M.DEKKERS Johannes qui est chargé de superviser les opérations de transport, de stockage et de tir des artifices, dans le respect des indications portées sur les emballages des artifices et des règlements de sécurité.

Article 4 : La zone de tir sera délimitée par le chef de chantier et interdite à toute personne non autorisée.

Article 5 : Durant le tir, les spectateurs seront tenus à la distance de sécurité maximum inscrite sur les emballages des artifices. La zone de sécurité ainsi déterminée sera matérialisée de sorte qu'aucun spectateur ne puisse la franchir par inadvertance.

Article 6 : La détermination des distances de sécurité tiendra compte de la direction et de la vitesse du vent, en particulier en ce qui concerne les mortiers qui seront orientés dans une direction non dangereuse.

Article 7 : Toute pièce défectueuse doit être identifiée et placée hors d'état de nuire. Elle sera neutralisée dans les plus brefs délais.

Article 8 : La zone de tir sera équipée d'une arrivée d'eau à disposition immédiate.

Article 9 : Les déchets de tir et artifices non utilisés ou défectueux seront enlevés sous la responsabilité de M. DEKKERS Johannes dès le tir terminé.

Article 10 : M. DEKKERS Johannes, M. le chef du centre de secours de MURET, M. le commandant de la brigade de gendarmerie de MURET sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à M. le Sous-Préfet de MURET.

Le Maire, Frédéric PASTAN